

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 MAI 2021

**PRESENTS :** M. TIXHON, Bourgmestre,  
M. NAOME, Président et Conseiller,  
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins  
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR,  
BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN,-TABAREUX, BRION,  
GILAIN, Conseillers,  
Mme CLAES, Présidente du CPAS, avec voix consultative  
V. DEFECHE, Directrice générale

### **LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET PAR VISIO-CONFERENCE:**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 4 ;  
Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notamment l'article 11 ;  
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 182 et 187 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment la section 5 du chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er de la première partie et la section 2 du chapitre 1 du Titre 3 du Livre 2 de la première partie ;  
Vu le décret du Gouvernement wallon du 30 mars 2021 modifiant le décret du Gouvernement wallon du 1<sup>o</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;  
Attendu la déclaration de l'OMS de l'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;  
Attendu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;  
Attendu la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;  
Attendu la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ;  
Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services ;  
Considérant qu'elle est de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;  
Considérant que les modalités de réunions et de délibérations des conseils communaux doivent être adaptés;  
Considérant que les moyens technologiques suffisants ont pu être mis en œuvre pour tenir la séance par vidéoconférence ;  
Considérant que le Président et la Directrice générale ont vérifié que le quorum était réuni pour décider valablement ;

Le Président ouvre la séance à 20h05'

#### **1 INTERPELLATION D'UN CITOYEN AU CONSEIL COMMUNAL :**

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du Conseil communal du 06 mai 2019 ;

Vu le chapitre 6 de ce ROI intitulé «*Le droit d'interpellation des habitants* » ;

Vu son article 67 précisant « Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal » ;

Vu son article 68 précisant « Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal ;

Attendu que par courriel du 08 avril 2021, Monsieur Alain CREPIN a adressé au Collège communal une demande d'interpellation pour la séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Considérant que la séance du Conseil communal initialement fixée au 26 avril 2021 a été postposée par le Collège en séance du 07 avril n° 12, à la date du 03 mai 2021 ;

Considérant que cette interpellation remplit les conditions énoncées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal précité;

Considérant que le Collège communal en séance du 21 avril 2021 n°8 a décidé de la recevabilité de l'interpellation de Monsieur Alain CREPIN;

**Monsieur Alain CREPIN est invité par le Président de séance à exposer oralement la question sur laquelle porte son interpellation, à savoir « Quel est l'avis du Conseil communal sur l'opportunité d'installer 3 éoliennes dans une zone très proche du village de Foy Notre Dame » ;**

Monsieur CREPIN développe succinctement les considérations de cette interpellation, à savoir : Qu'il interpelle le Conseil communal au nom des habitants de Boisseilles lesquels se sont manifestés par mails et courriers entre autres.

Il s'inquiète de l'impact du projet d'installation d'éoliennes à proximité de Boisseilles pour une éolienne plus particulièrement.

Les habitants ont collaboré aux essais ballons et au vu des photos, ils s'inquiètent des éléments suivants :

Impacts paysagers

Taille monstrueuse

Dévaluation de l'immobilier

Dégâts faune et flore

Impacts auditifs

Préservation de patrimoine classé

L'échevin Bodlet répond à cette interpellation :

Le Collège communal tient compte de tous les courriers, remarques et analyses des divers services.

Il est clair que l'impact paysager semble être le plus grand handicap de ce projet. Il ne peut prendre de décision maintenant car il est en attente de l'analyse complète de tous les services.

L'avis du Collège communal ne peut être construit qu'en connaissance de cause ce qui n'est pas le cas actuellement.

**PREND ACTE** de l'interpellation de Monsieur Alain CREPIN et des réponses données par le Collège communal à cette dernière.

## **2. PLAN DE STATIONNEMENT ET PROJET DE REGLEMENT-REDEVANCE – PRESENTATION – APPROBATION :**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 200 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu l'article unique de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route), tel que modifié par l'arrêté royal du 9 janvier 2007 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret du 27 octobre 2011 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la police de la circulation routière et à la sécurité routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 permettant la définition des critères, modalités et conditions de délivrance des cartes communales de stationnement dont les cartes « riverains » sont un cas particulier ;

Vu le Règlement complémentaire de circulation routière voté par le Conseil communal en séance du 17 novembre 1992 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Règlement général de police approuvé en séance du Conseil communal du 23 octobre 2017 et le règlement complémentaire de police en vigueur interdisant le stationnement à certains endroits, sauf usages particuliers et pour la durée que ces usages autorisent ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 abrogeant la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Considérant l'engorgement du centre de la Ville de Dinant provoqué par le stationnement prolongé de véhicules à moteurs ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la fluidité de la circulation et que seule une gestion intelligente des espaces réservés permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement des véhicules à moteur doit être poursuivie et qu'il convient ainsi d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il est notamment nécessaire de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements de police ;

Considérant qu'il convient d'assurer une plus grande rotation des espaces dédiés au stationnement ;

Considérant que le nombre de places payantes est actuellement de 600 places ;

Attendu que les places de stationnement disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les différents usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules il y a lieu de créer, en plus des endroits indiqués par le règlement de police faisant usage du disque de stationnement, des zones de stationnement payant ;

Attendu que ces zones de stationnement payant sont soit des « zones rouges » soit des « zones oranges », soit des « zones vertes » ;

Que les zones rouges sont les zones de protection du commerce, où la plus forte rotation est préconisée, avec un contrôle important afin de limiter les voitures ventouses,

Que les zones oranges, situées en périphérie des zones rouges, sont les zones qui protègent les riverains ;

Que les zones vertes sont les zones qui accueillent les travailleurs ;

Que les zones bleues correspondent à la définition donnée par le Code de la Route;

Attendu que les zones non contrôlées sont dénommées « zones blanches » ;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par le présent Règlement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges, tant administratives que financières, et qu'il a ainsi été décidé de confier cette tâche par voie de concession à un opérateur privé ;

Vu la situation financière de la Ville de Dinant et le fait que celle-ci doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a donc nécessité d'instaurer une redevance destinée à couvrir les charges susvisées et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;

Considérant qu'il convient dès lors :

- d'interdire le stationnement en zone rouge au-delà d'une durée maximale de 3 heures ainsi que d'y interdire le stationnement gratuit au-delà des 30 minutes offertes et du temps de midi entre 12 h et 13h30;
- qu'en zone orange, seuls les détenteurs de cartes riverains pourront stationner gratuitement ;
- qu'en zone verte ou bleue, le stationnement gratuit sera étendu à l'ensemble des détenteurs de cartes de stationnement suivant les spécificités décrites au titre III du présent Règlement ;

Considérant que la généralisation des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessitent d'octroyer aux habitants de la Ville des facilités de stationnement ;

Considérant que la Ville est densément bâtie, avec une part importante dédiée au logement, et qu'il convient par conséquent d'éloigner autant que possible le stationnement des véhicules de plus de 4,9 mètres et/ou de plus de 3,5 tonnes et plus pour des raisons, d'une part, de sécurité vis-à-vis des piétons et des enfants et, d'autre part, pour des raisons de confort des riverains, notamment l'entrave à la luminosité et la diminution de la visibilité ;

Considérant qu'une adaptation du Règlement de stationnement aux diverses modifications législatives et techniques, intervenues dernièrement, s'avère nécessaire ;

Considérant que ce Règlement abroge toute réglementation antérieure à celui-ci et plus spécifiquement :

- Le règlement-redevance de stationnement arrêté par le Conseil communal en date du 4 juin 2019 ;

- Le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016 relatif au stationnement dans les zones « horodateurs » et ses modifications ultérieures ;
- Le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement arrêté par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016 et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date 14 avril 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis réservé rendu par la Directrice financière en date du 20 avril 2021 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les projets d'amendements proposés par la minorité comme suit :

- Ne pas prévoir de contrôle « Place Cardinal Mercier, Place d'Armes, Parking du Casino et Avenue Franchet d'Esperey » ;
- Mettre la Rue Alexandre Daoust et la Rue de Philippeville en zone « orange » ;
- Prévoir la carte « Riverains » et « Habitants » gratuite annuellement à charge du concessionnaire ;

Vu les projets d'amendements proposés par la majorité comme suit :

De modifier l'article 10 comme tel :

La réglementation dans la zone rouge est appliquée du lundi au dimanche de 9h00 à 17h00, sauf si d'autres jours ou plages horaires sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs.

Aucune carte de stationnement n'est d'application dans cette zone : tous les usagers de cette zone payent, sauf les personnes handicapées et les bénéficiaires des cartes « Professionnel ».

De modifier l'article 13 comme tel :

Le montant de la redevance en zone rouge s'élève, compte tenu de la demi-heure de gratuité et du taux progressif, à :

0,50.-euro	Pour une heure de stationnement
2.-euros	Pour deux heures de stationnement
3,5.-euros	Pour trois heures de stationnement

Le stationnement par les détenteurs de la carte pour les personnes porteuses de handicap est gratuit moyennant apposition, de manière visible et entièrement lisible, de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 et de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 ainsi que du disque de stationnement marquant l'heure d'arrivée.

De modifier l'article 50 comme tel :

Le nombre de carte(s) octroyée(s) par ménage ne pourra excéder le nombre de permis de conduire présents dans le ménage.

De modifier l'article 51 comme tel :

Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- 25 euros par an ou 50 euros pour deux ans ;

Le tarif de base est cependant majoré de 100 euros pour tout véhicule de plus de 4,9 mètres de long. Il sera délivré maximum une carte par ménage pour un véhicule de plus de 4,9 mètres. Toutefois, il ne sera pas délivré de carte habitant pour un véhicule de société de plus de 4,9 mètres dont la société ne possède pas son siège d'exploitation sur le territoire de la Ville.

Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée au tarif de 100 euros pour un an.

En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage. Dans ce cas, la durée de validité de la carte est limitée à 3 mois dans un premier temps. Dans un second temps, la validité de la carte est prolongée, au choix du riverain, de 9 ou 21 mois en cas de changement effectif de l'immatriculation étrangère en immatriculation belge.

Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage du demandeur.

De modifier l'article 56 comme tel :

Le nombre de carte(s) octroyée(s) par ménage ne pourra excéder le nombre de permis de conduire présents dans le ménage.

De modifier l'article 57 comme tel :

Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- 10 euros par an ou 20 euros pour 2 ans ;

Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée à un montant de 100 euros pour une durée d'un an.

Le tarif de base est cependant majoré de 100 euros pour tout véhicule de plus de 4,9 mètres de long. Il sera délivré maximum une carte par ménage pour un véhicule de plus de 4,9 mètres. Toutefois, il ne sera pas délivré de carte de riverain pour un véhicule de société de plus de 4,9 mètres dont la société ne possède pas son siège d'exploitation sur le territoire de la commune.

En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage. Dans ce cas, la durée de validité de la carte est limitée à 3 mois dans un premier temps. Dans un second temps, la validité de la carte est prolongée, au choix du riverain, de 9 ou 21 mois en cas de changement effectif de l'immatriculation étrangère en immatriculation belge.

Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage du demandeur.

De modifier l'article 60 comme tel :

Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

25 euros par an pour les parkings en périphérie du centre-ville, soit :

- À partir et y compris la place d'Armes ;
- À partir et y compris le square Père Pire et la Place Cardinal Mercier ;
- Avenue Franchet d'Esperey à partir du tronçon sortant de l'Avenue Cadoux

120.-euros pour des emplacements de parkings déterminés, en fonction du nombre de demandes, à 400 m maximum du lieu de travail (selon carte du plan de stationnement)

Le tarif de base est cependant majoré de 100 euros pour tout véhicule de plus de 4,9 m de long.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Président soumet au vote de l'Assemblée les projets d'amendements proposés par la minorité.**

**Le vote donne le résultat suivant : 11 voix pour, 12 voix contre (Closset, Bodlet, Weynant, Laloux, Jouan, Castaigne, Brion, Bernard, Belot, Taminiiaux-Clarenne, Tixhon, Naomé).**

**Le Président soumet au vote de l'Assemblée les projets d'amendements proposés par la majorité.**

**Le vote donne le résultat suivant : 14 voix pour, 9 voix contre ( Floymont, Tumerelle, Besohé, Ladouce, Pigneur, Adnet, Terwagne, Tabareux, Gilain).**

**Le Président soumet au vote de l'Assemblée le Règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement tel qu'amendé en séance par la majorité.**

**Le vote donne le résultat suivant : 12 voix pour, 10 voix contre ( Vermer, Floymont, Tumerelle, Besohé,**

Ladouce, Pigneur, Adnet, Terwagne, Tabareux, Gilain) et 1 abstention (Miskirtchian).

En conséquence, DECIDE

d'arrêter le règlement Règlement-redevance relatif à la politique communale de stationnement tel que joint au dossier et amendé en séance.

**3. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL EN PROVINCE DE NAMUR – ASSEMBLEE GENERALE DU 21 AVRIL 2021 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION – RATIFICATION :**

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 21 avril 2021 de La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur, par lettre du 30 mars 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir;

1. Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 02/09/2020 ;
2. Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2020 ;
3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2020 ;
4. Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2020 ;
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire – Réviseur ;
7. Echanges – Projet Fusion ;
8. Divers.

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Thierry BODLET
- Camille CASTAIGNE
- Laurent BRION
- Niels ADNET
- Alain BESOHE

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans ladite société ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 avril 2021;

Considérant que suite à la crise sanitaire actuelle, la Scrl La Terrienne du Crédit Social a informé que l'AG se tiendrait différemment, souhaitant éviter un maximum de personnes en présentiel ;

Considérant que la séance du Conseil communal était fixée postérieurement à la tenue de l'Assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social du 21 avril 2021;

Considérant qu'il convenait dès lors que le Collège communal se prononce sur l'ordre du jour de ladite Assemblée générale et de faire ratifier cette décision lors de la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 07 avril 2021 n° 4 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

- **de ratifier la décision du Collège communal** du 07 avril 2021 n° 4 décidant :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 avril 2021 de La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur ;

- de désigner Thierry BODLET en qualité de représentant lors de cette Assemblée générale du 21 avril 2021.

- d'adresser copie de la présente délibération à la Scrl la Terrienne du Crédit Social en Province de Namur.

#### **4. ENSEIGNEMENT - DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2021 – RATIFICATION :**

Vu le Décret du 6 juin 1994 tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que chaque année scolaire, le Pouvoir Organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril dans l'enseignement fondamental ;

**A l'unanimité, ratifie** la décision du Collège du 07 avril 2021 déclarant vacant à la date du 15 avril 2021:

Fonction	Nombre périodes	Nombre emplois
Institutrice maternelle	33	2 emplois + 7 périodes
Institutrice primaire	68	2 emplois + 20 périodes
Institutrice maternelle immersion néerlandais	19	
Maître de psychomotricité	16	
Maître d'éducation physique	6	
Maître de 2e langue	8	
Maître de morale	8	
Maître de religion	2	
Maître de CPC	17	

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susmentionné, pour autant qu'il ait fait acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mai 2021 et pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant.

La présente sera adressée à la Communauté française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

#### **5. CONSERVATOIRE – DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2021 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 :**

Attendu que chaque année scolaire, le Pouvoir organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants au Conservatoire A. Sax de Dinant et ce, à la date du 15 avril;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n°8024 du 17/03/2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Sur proposition du Collège communal ;



**DECIDE à l'unanimité :**

de déclarer vacants les emplois suivants au 15 avril 2021 au Conservatoire A. Sax de Dinant et ce, pour l'année scolaire 2021-2022 :

<u>FONCTION</u>	<u>VOLUME CHARGE</u>
- Art dramatique	15 périodes/semaine
- Diction / Déclamation	2 périodes/semaine
- Danse classique	29 périodes/semaine
- Danse contemporaine	6 périodes/semaine
- Accompagnement au piano	3 périodes/semaine
- Chant d'ensemble	2 périodes/semaine
- Clarinette	1 période/semaine
- Cor	1 période/semaine
- Ensemble instrumental	5 périodes/semaine
- Flûte traversière	1 période/semaine
- Formation musicale	5 périodes/semaine
- Guitare et guitare d'accompagnement	6 périodes/semaine
- Musique de chambre instrumentale	3 périodes/semaine
- Orgue et claviers	3 périodes/semaine
- Saxophone	18 périodes/semaine
- Trombone à coulisse	3 périodes/semaine
- Trompette	15 périodes/semaine
- Tuba	2 périodes/semaine
- Violon	13 périodes/semaine

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susmentionné, pour autant qu'ils aient fait acte de candidature par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple avant le 31/05/2021 et pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1<sup>er</sup> octobre suivant;

La présente sera soumise pour information à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'à la Commission paritaire locale.

**6. SUBSIDE 2019 AU ROYAL CERCLE NAUTIQUE MEUSE ET LESSE POUR TRAVAUX –  
REPORT DELAIS POUR PRESENTATION DES JUSTIFICATIFS :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant, qu'en date du 14 octobre 2019, le Conseil communal allouait un subside de 5.000 € au Royal Cercle Nautique Meuse et Lesse pour couvrir les frais de mise en conformité de l'installation électrique et travaux sanitaires (douches) sur l'article extraordinaire 20190051 « Subsidés aux clubs sportifs pour matériel, entretien, travaux terrains et bâtiments sportifs » ;

Considérant qu'en novembre 2020, le club n'était pas en mesure de rentrer les pièces justificatives puisque les travaux n'avaient pu être réalisés en raison de la crise sanitaire ;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2020, le Conseil communal décidait de marquer accord sur un report de transmission des pièces justificatives au 31 janvier dernier ;

Considérant que les travaux de mise en conformité de l'électricité et des sanitaires n'ont toujours pas pu être réalisés par les entrepreneurs à ce jour (même s'ils ont été confirmés en temps voulu), le RCN Meuse et Lesse souhaiterait bénéficier d'un report supplémentaire jusqu'au 30 juin. Il semble en effet, possible pour les entrepreneurs de réaliser les travaux dans le courant du mois de mai.

Considérant la décision du Collège communal du 31 mars, point n°13, de proposer au Conseil communal d'accorder un report de délais de transmission des pièces justificatives au 30 juin afin de permettre au RCN Meuse et Lesse de finaliser les travaux ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Art. 1<sup>er</sup> : De marquer accord sur un report de transmission des justificatifs ;

Art. 2. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront des factures, notes de frais, reçus, etc., pour le 30 juin 2021:

Art. 3. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 4. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

#### **7. FACTURE SIMON DECORATION – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :**

*Vu l'article 60 §2 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant qu'« en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;*

Vu la décision du Collège communal en séance du 07 avril 2021 n° 20 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la Société SIMON DECORATION, Quai des Ardennes, 77 à 4020 LIEGE, d'un montant de 182,95 € relatif à la facture n° 1FS2003682 du 29 juillet 2020 pour la commande de 6x2,5 L de Prodécor teinte teck destiné à l'entretien des bancs publics ;

Après en avoir délibéré ;

#### **PREND ACTE :**

de la décision du Collège communal du 07 avril 2021 n° 20 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la Société SIMON DECORATION, Quai des Ardennes, 77 à 4020 LIEGE, d'un montant de 182,95 € relatif à la facture n° 1FS2003682 du 29 juillet 2020

pour la commande de 6x2,5 L de Prodécor teinte teck destiné à l'entretien des bancs publics, par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

#### **8. FACTURE RECA BELUX – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :**

*Vu l'article 60 §2 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant qu'« en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;*

Vu la décision du Collège communal en séance du 07 avril 2021 n° 20 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la SA RECA BELUX, Assesteenweg, 117-3 à 1140 TERNAT, d'un montant de 104,43 € relatif à la facture n° 4609212902 du 05 novembre 2020 pour la commande de goupilles destinées aux pontons flottants ;

Après en avoir délibéré ;

#### **PREND ACTE :**

de la décision du Collège communal du 07 avril 2021 n° 20 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la SA RECA BELUX, Assesteenweg, 117-3 à 1140 TERNAT, d'un montant de 104,43 € relatif à la facture n° 4609212902 du 05 novembre 2020 pour la commande de goupilles destinées aux pontons flottants ;  
par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

#### **9. FACTURE MARC GILSON – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :**

*Vu l'article 60 §2 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant qu'« en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;*

Vu la décision du Collège communal en séance du 07 avril 2021 n° 20 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la Sprl Marc GILSON Menuiserie, Chemin des Comognes, 10 à 5501 AWAGNE, d'un montant de 181,50€ relatif à la facture 08/2021 du 27 février 2021 dans le cadre du remplacement de menuiseries extérieures pour la salle de Taviet;

Après en avoir délibéré ;

#### **PREND ACTE :**

de la décision du Collège communal du 07 avril 2021 n° relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la SPRL Marc GILSON Menuiserie, Chemin des Comognes, 10 à 5501 AWAGNE, d'un montant de 181,50€ relatif à la facture 08/2021 du 27 février 2021 dans le cadre du remplacement de menuiseries extérieures pour la salle de Taviet; par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

**10. FACTURE ACHENE RECYCLAGE – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :**

*Vu l'article 60 §2 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant qu'« en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;*

Vu la décision du Collège communal en séance du 07 avril 2021 n° 20, relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la SPRL ACHENE REYCLAGE, rue du Polissou, 13 à 5590 ACHENE, d'un montant de 1.165,12 € relatif à la facture n° 2021-000489 du 11 février 2021 pour la commande de +/- 20 tonnes de déchets (Terres/cailloux, ...) ;

Après en avoir délibéré ;

**PREND ACTE :**

de la décision du Collège communal du 07 avril 2021 n° 20 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la SPRL ACHENE REYCLAGE, rue du Polissou, 13 à 5590 ACHENE, d'un montant de 1.165,12 € relatif à la facture n° 2021-000489 du 11 février 2021 pour la commande de +/- 20 tonnes de déchets (Terres/cailloux, ...) ; par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

**11. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ACHENE – COMPTE 2020 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 19 mars 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 mars 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'Achène arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 20 avril 2021, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte 2020 de la fabrique d'église d'Achêne endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Achêne au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que le compte de l'établissement culturel d'Achêne, *pour l'exercice 2020*, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	23.576,04 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	21.755,74 €
- Ciney – 16.099,25 €	
- <b>Dinant – 5.656,49 €</b>	
Recettes extraordinaires totales	14.362,62 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	1.772,05 €
- Ciney – 1.311,32 €	
- <b>Dinant – 460,73 €</b>	
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.465,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.059,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.236,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.897,05 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>37.938,66 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.193,68 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.744,98 €</b>

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 avril 2021 point n°9 et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Par 22 voix pour et 1 abstention (Naomé) DECIDE :**

**Article 1er :** d'**APPROUVER** le compte 2020 de l'établissement culturel d'Achêne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 19 mars 2021.

**Article 2 :** – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4 :** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Ciney.

## **12. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUVIGNES – COMPTE 2020 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Bouvignes arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 08 avril 2021, réceptionnée en date du 09 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bouvignes au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que le compte de l'établissement culturel de Bouvignes, *pour l'exercice 2020*, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	24.810,83 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	24.117,72 €
Recettes extraordinaires totales	21.423,06 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.423,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.586,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.584,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>46.233,89 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.171,35 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.062,54 €</b>

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 avril 2021 point n°10 et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Par 22 voix pour et 1 abstention (Naomé) DECIDE :**

**Article 1er :** d'**APPROUVER** le compte 2020 de l'établissement cultuel de Bouvignes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 29 mars 2021.

**Article 2 :** – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4 :** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **13. FABRIQUE D'EGLISE DE FALMAGNE – COMPTE 2020 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Falmagne arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 02 avril 2021, réceptionnée en date du 08 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Falmagne au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que le compte de l'établissement cultuel de Falmagne, *pour l'exercice 2020*, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	19.895,30 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	17.968,79 €
Recettes extraordinaires totales	10.442,74 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.442,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.673,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.616,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>30.338,04 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.289,30 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.048,74 €</b>

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 avril 2021 point n°11 et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Par 22 voix pour et 1 abstention (Naomé) DECIDE :**

**Article 1er :** d'**APPROUVER** le compte 2020 de l'établissement cultuel de Falmagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 25 mars 2021.

**Article 2 :** – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4 :** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **14. FABRIQUE D'EGLISE DE FALMIGNOUL – COMPTE 2020 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;



Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 19 mars 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 mars 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Falmignoul arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 22 mars 2021, réceptionnée en date du 25 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Falmignoul au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que le compte de l'établissement cultuel de Falmignoul, ***pour l'exercice 2020***, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	17.913,02 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	16.515,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.681,18 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.681,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.121,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.805,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>34.594,20 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.927,04 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>19.667,16 €</b>

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 avril 2021 point n°12 et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Par 22 voix pour et 1 abstention (Naomé) DECIDE :**

**Article 1er :** d'**APPROUVER** le compte 2020 de l'établissement cultuel de Falmignoul voté en séance du Conseil de fabrique en date du 19 mars 2021.

**Article 2:** – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3:** – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4:** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5:** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **15. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LEFFE – COMPTE 2020 – APPROBATION :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 10 avril 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Leffe arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du avril 2021, réceptionnée en date du avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Leffe au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légimité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que le compte de l'établissement cultuel de Leffe, *pour l'exercice 2020*, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	30.700,47 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	27.845,32 €
Recettes extraordinaires totales	13.123,46 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.123,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.952,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.997,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>43.823,93 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.950,64 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.873,29 €</b>

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 avril 2021 point n°13 et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Par 22 voix pour et 1 abstention (Naomé) DECIDE :**

**Article 1er :** d'**APPROUVER** le compte 2020 de l'établissement cultuel de Leffe voté en séance du Conseil de fabrique en date du 10 avril 2021.

**Article 2 :** – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4 :** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **16. REGLEMENT – TAXE SUR L'EXPLOITATION DES CARRIERES ET MINIERES – DECISION DE TUTELLE – INFORMATION :**

Vu la délibération du 22 février 2021 par laquelle le conseil communal décide, pour l'exercice 2021, de ne pas lever entièrement la taxe communale sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement-taxe établi en séance du 12 novembre 2019 mais :

- de limiter l'enrôlement principal à concurrence de 20% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016,
- de solliciter de la Région wallonne la compensation correspondant à 80% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016,
- et d'établir une taxe complémentaire sur l'exploitation des carrières et minières correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour

l'exercice 2021 et le montant des droits constatés bruts indexés de cette taxe de l'exercice 2016.

Vu la transmission de ce règlement à l'Autorité de tutelle en date du 2 mars 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle en date du 2 mars 2021 a déclaré le dossier complet ;

Vu l'échéance du délai réservé au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation fixé au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté, du 22 mars 2021, du Ministre des Pouvoirs Locaux (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) nous transmis en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la direction financière ;

Vu la décision du Collège communal en date du 7 avril 2021 – point 11 A– de communiquer la décision de l'Autorité de tutelle au conseil communal ;

**PREND ACTE** de **l'arrêté d'approbation** du 22 mars 2021 de l'Autorité de tutelle concernant la délibération du 22 février 2021 par laquelle le conseil communal décide, pour l'exercice 2021, de ne pas lever entièrement la taxe communale sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement-taxe établi en séance du 12 novembre 2019 mais :

- de limiter l'enrôlement principal à concurrence de 20% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016,
- de solliciter de la Région wallonne la compensation correspondant à 80% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016,
- et d'établir une taxe complémentaire sur l'exploitation des carrières et minières correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour l'exercice 2021 et le montant des droits constatés bruts indexés de cette taxe de l'exercice 2016.

#### **17. REGLEMENT – REDEVANCE SUR L'UTILISATION DU SERVICE DE BROYAGE – ABROGATION – DECISION DE TUTELLE – INFORMATION :**

Vu le règlement du **22 février 2021**, par lequel le conseil communal décide d'abroger, dès l'entrée en vigueur, la délibération prise en séance du **16 décembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025 inclus**, une redevance sur l'utilisation du service de broyage.

Vu la transmission de ce règlement à l'Autorité de tutelle en date du 2 mars 2021 ;

Vu la complétude du dossier réceptionné par la tutelle en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'échéance du délai réservé au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation fixé au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Considérant l'arrêté, du **22 mars 2021**, du Ministre des Pouvoirs Locaux (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) nous transmis en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la direction financière ;

Vu la décision du Collège communal en date du 7 avril 2021 – point 11 B. ;

**PREND ACTE** de l'arrêté d'approbation du **22 mars 2021** de l'Autorité de tutelle concernant la délibération du **22 février 2021** par laquelle le conseil communal décide d'abroger, dès l'entrée en vigueur, la délibération prise en séance du **16 décembre 2019** établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'utilisation du service de broyage

#### **18. DEMANDES DE CONSEILLERS :**

##### **Demandes de Monsieur le Conseiller V. FLOYMONT :**

1. « Il avait été promis pour fin mars au plus tard des panneaux d'interdiction pour les + de 7.5T pour les villages de Thynes et Lisogne, les habitants souhaitent avoir la deadline et au moins la respecter.

L'échevin Bodlet répond que le travail a été effectué en ce qui concerne le service mobilité, le dossier est passé au service travaux qui fait le nécessaire.

2. On en est le cahier des charges pour les cabines toilettes

L'échevin Closset répond qu'une cabine est prévue en-dessous du pont mais que cela nécessite l'accord de la DGO2 au préalable. La dalle sur laquelle elle sera posée doit être préparée au préalable par le STC.

3. Pourquoi le collège ne répond-t-il pas au comité de Lisogne concernant la problématique du chauffage ?

L'échevin Closset répond que la firme qui a effectué les travaux a été mise en demeure suite à des problèmes constatés dans l'exécution des travaux. Le CSC a été rédigé par l'Inasep qui suit le dossier.

4. Quand le collège pense-t-il effectuer la vente du lotissement à Loyers »

L'échevin Bodlet répond que le dossier n'est pas prêt. Une partie du domaine privé de la Ville doit être versé dans le domaine public pour la gestion des impétrants. Le point sera soumis prochainement au Conseil communal.

##### **Demandes de Monsieur le Conseiller A. GILAIN :**

1. « Quand pouvons-nous espérer avoir le PV de la commission des travaux réunie le 03 mars ?

Le conseiller Jouan répond que le procès-verbal sera soumis lors de la prochaine réunion de la commission.

2. Quid du point bas dans la rigole de la rue de la Montagne ?

L'échevin Closset répond qu'un filet d'eau a bougé, le problème a été acté et l'entrepreneur devra y remédier pour la réception des travaux.

3. Quid du trottoir au carrefour des rues Grande et Ernest le Boulangé ? »

L'échevin Closset répond que des contacts ont été pris par le service en charge du dossier.

##### **Demandes de Madame la Conseillère M Ch. VERMER :**

1. « Réouverture de la rue Saint Jacques – timing

2. ADL aide aux commerces - listes des commerces inoccupés - quid ?

3. Rue de la grêle - décision- prise de position d'un agent administratif - quid ?

4. Place d'Anseremme - dossier retire - quid ?

5. Place Collard - saxo- diminution de la terrasse d'un commerçant - raison ?

6. Aide aux commerçant sans terrasse - rue Saint Martin - ouverture ou pas ?

Le Bourgmestre répond qu'il ne sera pas répondu aux questions car elles sont rédigées en style télégraphique.

**Demands de Madame la Conseillère C. CASTAIGNE :**

« 1. L'installation des "coffres à vélo" par la Ville de Dinant m'a fait un peu réfléchir sur ce qui est actuellement proposé par la Commune. Je souhaiterais vous proposer plusieurs aménagements pour la mobilité douce dans notre ville.

- Dans "la rampe du pont" figurent des poteaux qui interdisent le stationnement car les places prévues sont - je crois - trop étroites pour les voitures. Ne pourrions-nous pas trouver une utilité à ses places de parking en prévoyant des supports pour vélo à cet endroit, afin de permettre aux personnes souhaitant se promener dans le centre de Dinant de laisser leur vélo dans un droit prévu à cet effet?

L'échevin Bodlet répond que les poteaux ont été posés par le SPW, responsable du domaine. Les accessoires seront eux placés Place Reine Astrid.

- Dans le cadre des "jours blancs", période entre la fin des examens et les résultats de fin d'année, la commune pourrait-elle organiser le brevet cycliste proposé par pro vélo pour les enfants de 5ième et 6ième primaire?

Une telle formation pourrait permettre la mise à profit des journées blanches où sont traditionnellement organisées des excursions mais qui ne pourront hélas pas se faire cette année en raison du Covid.

L'échevine Clarenne répond que la Ville de Dinant a été sélectionnée pour le projet Pro-vélo. Un subside de 50% sera octroyé. Le budget couvrira 3 jours par classe. Timing prévu : année scolaire 2021-2022 mais pas nécessairement durant les journées blanches.

Concernant les Journées blanches les équipes de l'extrascolaire planchent sur des activités intéressantes et peu coûteuses.

2. Concernant les terrasses, Monsieur le Bourgmestre a déclaré qu'il autoriserait des terrasses dérogoires à ce qui est habituellement autorisé. La Commune a-t-elle reçu beaucoup de demandes? »

Le Bourgmestre Tixhon répond que l'autorisation sera délivrée par le Collège qui est compétent en la matière. 4 à 5 demandes spontanées ont été reçues et sont à l'analyse. Nous avons écrit à l'ensemble du secteur Horeca pour lui faire bénéficier de cette mesure. D'autres demandes devraient arriver.

**Demande de Monsieur le Conseiller A. MISKIRTCHIAN :**

« Depuis plusieurs mois on parle de la Rue des Forges - Pour mettre en place les casse vitesse.

On voit toujours rien et les habitants de la rue se plaignent !

On attend un accident pour réagir !???! »

L'échevin Closset répond que la réflexion est menée sur le fait de poser des coussins berlinois plutôt que des casse-vitesse compte-tenu du fait que les riverains se plaignent souvent des nuisances causées par la présence de casse-vitesse.

**19. PROCES-VERBAL – APPROBATION :**

A l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil communal du 29 mars 2021.

**Monsieur le Président prononce le huis clos.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h38.

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice générale,

V. DEFECHE

Le Président,

L. NAOME.